



AVIS AUX MEMBRES

N° 2017 – 027

Le 21 février 2017

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

ADOPTION D'UN NOUVEAU TAUX DE CHANGE DE RÉFÉRENCE

Le 2 novembre 2016, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles de la CDCC. La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle ne devant pas être approuvée en Ontario.

Le but des modifications consiste en l'adoption du taux de référence *Bloomberg FX Fixing* (« BFIX ») afin de remplacer le taux de change fixé à midi par la Banque du Canada, pour déterminer, entre autres choses, le prix de règlement final à l'échéance des contrats d'options sur devises de la Bourse de Montréal inc. Le taux au comptant de clôture BFIX utilisé sera le taux fixé à 12 h 30, heure de New York.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le 28 février 2017 après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler la division des opérations intégrées de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdcc-ops@tmx.com.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower

130, rue King ouest, 5^e étage

Toronto (Ontario)

M5X 1J2

Tél. : 416-367-2470

Tour de la Bourse

800, square Victoria, 3^e étage

Montréal (Québec)

H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545

www.cdcc.ca



**CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS
DÉRIVÉS
RÈGLES**

RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

ARTICLE B-1601 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » – le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » – le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » – solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » – solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » – option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » – prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » – 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » – le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

ARTICLE B-1602 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

ARTICLE B-1603 PROCÉDURE DE LEVÉE À L'ÉCHÉANCE

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est ~~le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada~~ le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens ~~par unité de devise étrangère~~, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

ARTICLE B-1604 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

RÈGLE C-9 CONTRATS À TERME SUR DOLLARS AMÉRICAINS (SYMBOLE – USD)

Les articles de la présente règle C-9 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent est 50 000 \$ US, contrats désignés ci-après comme des «contrats à terme sur dollars américains».

ARTICLE C-901 DÉFINITIONS

« bien sous-jacent » – 50 000 \$ US.

ARTICLE C-902 RÈGLEMENT EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Malgré l'article C-502, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur dollars américains.

Le règlement des positions détenues après la clôture du dernier jour de négociation du mois de règlement doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à verser ou à recevoir en règlement de chaque contrat à terme sur dollars américains équivaut à la différence entre :

- i) le taux de change moyen fixé par la Banque du Canada à midi le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York le dernier jour de négociation, taux exprimé en dollars US par dollar canadien à quatre décimales près, multiplié par 50 000;
- ii) le prix de règlement du contrat à terme sur dollars américains le jour de négociation précédent, multiplié par 500; ou, en ce qui concerne les positions prises le dernier jour de négociation, le prix de l'opération du contrat en cours, multiplié par 500.

ARTICLE C-903 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-904 PAIEMENT ET RÉCEPTION DE PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

Le prix de l'opération est ajouté aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

RÈGLE C-23 CONTRATS À TERME SUR INDICES BOURSIERS AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES EN DOLLARS AMÉRICAINS

Les articles de la présente Règle C-23 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains.

ARTICLE C-2301 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – l'indice boursier admissible faisant l'objet du contrat à terme.

« Bourse » – Bourse de Montréal Inc.

« espèces » – la devise ayant cours légal aux États-Unis.

« indice boursier admissible » – l'indice FTSE Marchés émergents.

« multiplicateur » – le facteur servant à calculer la quotité de négociation du contrat à terme, tel qu'il est déterminé par la Bourse.

« prix de règlement final » – le prix établi par la Bourse correspondant au produit du cours de clôture officiel de l'indice boursier le dernier jour de négociation, exprimé en dollars américains, multiplié par le multiplicateur.

ARTICLE C-2302 RÈGLEMENT FINAL EN ESPÈCES PAR L'ENTREMISE DE LA SOCIÉTÉ

Sauf avis contraire de la Société, le règlement des positions détenues sur une série de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la Société et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou une position vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

- a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final;

et

- ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié;

- a) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final;

et

- ii) le prix de l'opération du contrat en cours.

multipliée par le multiplicateur approprié.

ARTICLE C-2303 AVIS DE LIVRAISON

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

ARTICLE C-2304 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains lorsque des valeurs composant l'indice boursier admissible sont ajoutées ou retirées, ou lorsque la pondération relative de telles valeurs est modifiée. Cependant, la Société peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains visés.

ARTICLE C-2305 VALEUR COURANTE NON COMMUNIQUÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société juge que le prix de règlement final d'un indice boursier sur lequel porte une série de contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains n'a pas été rendu public ou n'est pas disponible pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la Société juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré exact en tout état de cause. Toutefois, si la Société détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut modifier le prix de règlement final devant être utilisé aux fins du règlement.

ARTICLE C-2306 PAIEMENT ET RÉCEPTION DU PAIEMENT DU PRIX DE L'OPÉRATION

La valeur de règlement du contrat arrivant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé quotidien sur les contrats à terme.

ARTICLE C-2307 FORCE MAJEURE OU URGENCE

Si le règlement ou l'acceptation ne peut avoir lieu en raison d'une force majeure ou d'une urgence ou qu'une condition préalable ou une exigence ne peut être remplie pour l'une de ces raisons, le membre compensateur touché doit en aviser immédiatement la Bourse et la Société. Si la Bourse et la Société jugent qu'une force majeure ou qu'une urgence est en cours, de leur propre chef ou à la réception d'un avis d'un membre compensateur à cet égard, elles prendront les mesures qu'elles estiment nécessaires dans les circonstances et leur décision liera toutes les parties aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains touchés par la force majeure ou l'urgence. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, la Société peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) modifier le moment de règlement;
- b) modifier les dates de règlement;
- c) désigner d'autres ou de nouveaux points ou modes de règlement s'il existe des circonstances qui empêchent le déroulement normal des activités des établissements approuvés ou le processus de règlement;
- d) fixer un prix de règlement.

Ni la Bourse ni la Société ne seront tenues responsables de l'échec ou des délais de l'exécution des obligations de la Société envers ses membres compensateurs si un tel échec ou de tels délais découlent de la survenance d'une force majeure ou d'une urgence.

ARTICLE C-2308 DEVISE

L'ensemble des opérations, des règlements et des exigences de marge de variation relatifs aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains sont établis en dollars américains. Les marges initiales requises seront converties en dollars canadiens au taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York ~~taux de change quotidien (à midi) publié par la Banque du Canada~~. Tous les frais de compensation relatifs aux contrats à terme sur indices boursiers avec règlement en espèces en dollars américains seront perçus en dollars canadiens

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'accepte aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.